

SR 11/10/24



ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
les routes départementales 61, 63
les communes de LA LIMOUZINIÈRE, SAINT-COLOMBAN

Référence : BP RD61
N° : T-PR-2024-10-124

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales 61, 63 afin de procéder à une manifestation sportive.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur les routes départementales 61 classée RDL2 entre les PR 8 + 770 et 8 + 930, 63 classée RDL2 entre les PR 20 + 800 et 21 + 45', sur le territoire des communes de LA LIMOUZINIÈRE, SAINT-COLOMBAN.

Le samedi 12 octobre 2024

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par piquets K10
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 15h00 à 17h30.

* Coordonnées GPS : RD61 de 46.992161,-1.590798 à 46.991807,-1.592858 - RD63 de 46.998881,-1.589278 à 46.997844,-1.591852

ARTICLE 2

La fourniture sera assuré par le centre d'intervention de Saint Philbert de Grand-Lieu, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'association Courir Avec, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz et conformément à la fiche CF23 - Alternat avec piquets K 10.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de LA LIMOUZINIÈRE, SAINT-COLOMBAN et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.


ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de LA LIMOUZINIÈRE, SAINT-COLOMBAN,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB St-Philbert-de-Grand-Lieu,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÊME

Le 10 octobre 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,
L'adjoint au chef du service aménagement



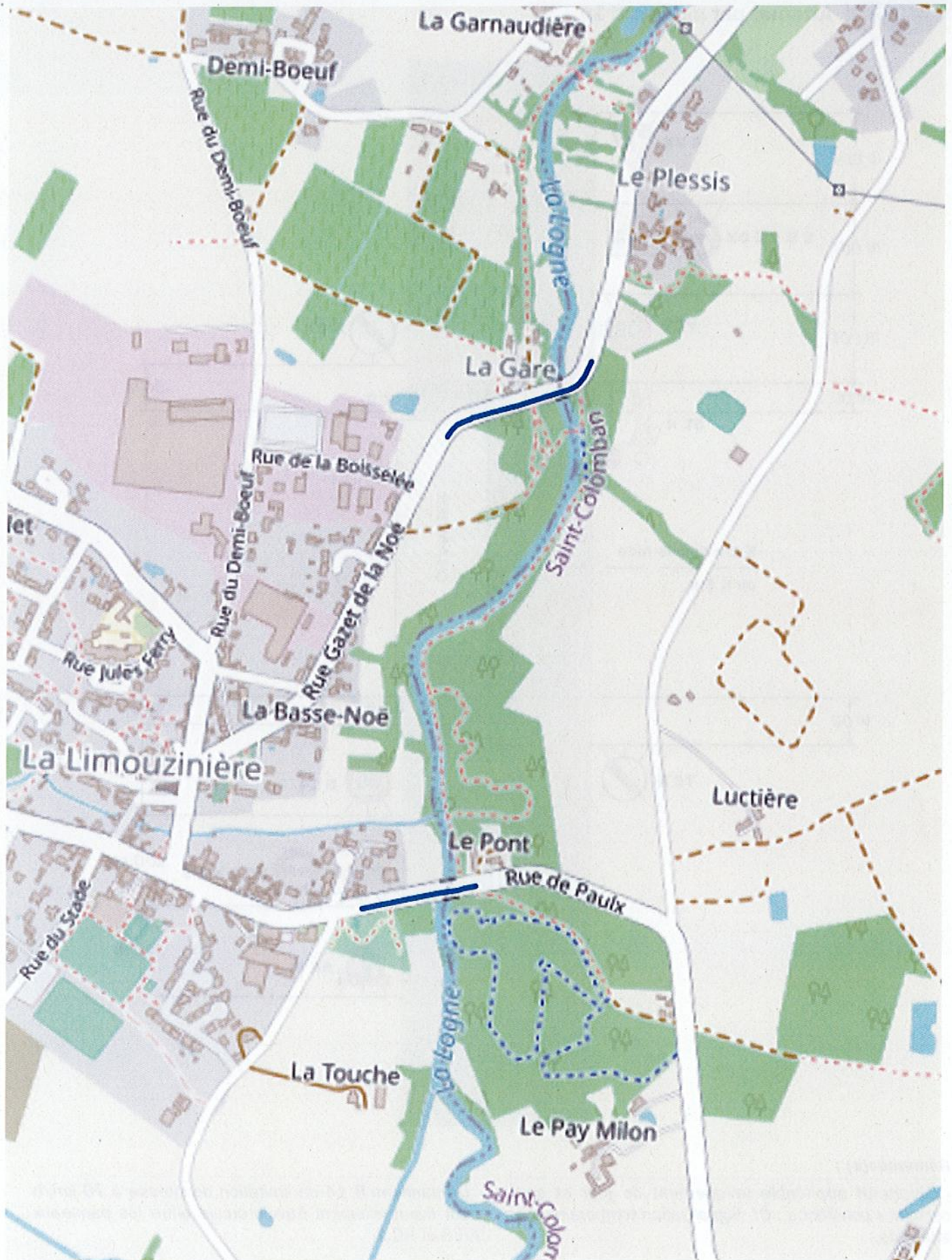
François GATINEAU

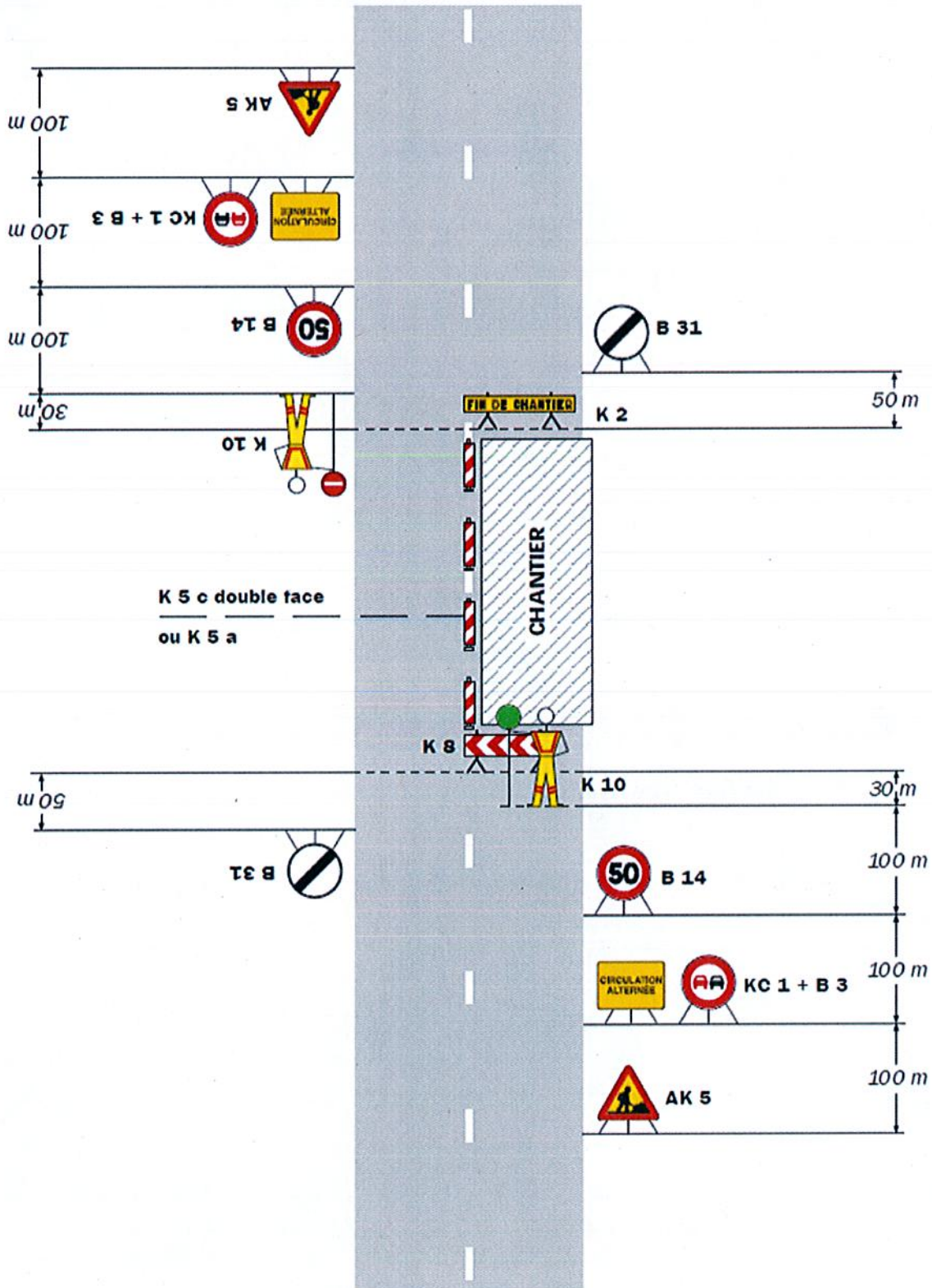
Une copie sera adressée à :

- Le groupement de gendarmerie de COB St-Philbert-de-Grand-Lieu

Annexe à l'arrêté de circulation T-PR-2024-10-124
Plan de situation

Situation des travaux





Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.